Statuts et règlements

SYNDICAT DES TRAVAILLEUSES ET DES TRAVAILLEURS DU CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST-CSN

Centre intégré de santé et services sociaux

Fédération de la santé et des services sociaux-CSN

Adoptés lors de l'assemblée générale du Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CISSS de la Montérégie-Est - CSN tenue le 23 mai 2017 à Saint-Hyacinthe.

Version mise à jour le 3 février 2021

Table des matières

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE 5
Article 1 Nom 5
Article 2 Siège social 5
Article 3 Juridiction 5
Article 4 Buts du syndicat 5
Article 5 Affiliation 6
Article 6 Désaffiliation 6
Article 7 Requête en accréditation 8
Article 8 Jour de calendrier 8
CHAPITRE 2 LES MEMBRES 8
Article 9 Définition 8
Article 10 Éligibilité 8
Article 11 Admission 9
Article 12 Cotisation syndicale 9
Article 13 Privilèges et avantages 9
Article 14 Devoirs des membres 9
CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION 10
Article 15 Démission 10
Article 16 Suspension ou exclusion 10
Article 17 Procédure de suspension ou d'exclusion 11
Article 18 Recours des membres 11
Article 19 Réinstallation 12
CHAPITRE 4 CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL 12
Article 20 Violences au travail 12
CHAPITRE 5 STRUCTURE DU SYNDICAT 14
Article 21 Structures syndicales 14
CHAPITRE 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE 14
Article 22 Composition 14
Article 23 Forme et convocation 14
Article 24 Pouvoirs de l'assemblée générale 15
Article 25 Fréquence de l’assemblée générale 16
Article 26 Assemblée générale annuelle 16

Article 27 Assemblée générale extraordinaire 17
Article 28 Quorum et vote à l'assemblée générale 18
Article 29 Comité de votes 19
Article 30 Vote électronique 20
Article 31 Dépouillement du scrutin 21
Article 32 Contestation - Destruction des bulletins 22
Article 33 Rapport final du comité de votes 22
Article 34 Proposition ou amendement pour assemblée générale de plus d'une séance 22
Article 35 Rôle de la présidence d'assemblée 22
Article 36 Assemblée générale d'information ou de catégorie 23
CHAPITRE 7 CONSEIL SYNDICAL 23
Article 37 Définition 23
Article 38 Composition 23
Article 39 Fonctions du conseil syndical 23
Article 40 Réunions 24
Article 41 Quorum et vote au conseil syndical 25
Article 42 Absence 25
CHAPITRE 8 COMITÉ EXÉCUTIF 25
Article 43 Direction 25
Article 44 Composition du comité exécutif 25
Article 45 Fonctions du comité exécutif 25
Article 46 Réunions 27
Article 47 Absence 27
CHAPITRE 9 DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DES PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES 28
Article 48 Présidence 28
Article 49 Secrétariat 28
Article 50 Trésorerie 29
Article 51 Vice-présidence générale 30
Article 52 Vice-présidence responsable à la négociation, aux griefs et aux litiges 30
Article 53 Vice-présidence santé et sécurité du travail – Prévention ou Défense 30
Article 54 Vice-présidence information, mobilisation et vie syndicale 31
Article 55 Agent de griefs 32
Article 56 Personne déléguée syndicale 32

CHAPITRE 10 ÉLECTIONS 33
Article 57 Éligibilité 33
Article 58 Durée du mandat 34
Article 59 Procédures d'élections 35
Article 60 Fin du mandat 36
CHAPITRE 11 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE 36
Article 61 Vérification 36
Article 62 Réunions et quorum 37
Article 63 Fonctions des membres du comité de surveillance 37
Article 64 Rapport annuel 37
CHAPITRE 12 RÈGLES DE PROCÉDURE 37
Article 65 Règles de procédure 37
Article 66 Remboursement des frais 37
CHAPITRE 13 AMENDEMENTS AUX STATUTS 38
Article 67 Amendements 38
Article 68 Restriction aux amendements 38
Article 69 Dissolution du syndicat 38
CHAPITRE 14 PROCÉDURE PERMETTANT AUX MEMBRES D'UNE CATÉGORIE DE SE RETIRER D'UN SYNDICAT REPRÉSENTANT PLUS D'UNE CATÉGORIE 38
Article 70 Procédure 38
CHAPITRE 15 DESTITUTION 40
Article 71 Destitution 40
Annexe I Regroupement d'installations 41
Annexe II Exemple du formulaire de mise en candidature 42

CHAPITRE 1 PRÉAMBULE

Article 1 Nom

Le Syndicat des travailleuses et des travailleurs du CISSS de la Montérégie-Est-CSN, tel qu'il a été fondé à Brossard, le 31 mars 2017 est une association de salarié-es au sens du *Code du travail* du Québec.

Article 2 Siège social

Le siège social du syndicat est situé au 7900, boulevard Taschereau, édifice E, bureau 100, Brossard, Québec, J4X 1C2.

Article 3 Juridiction

La juridiction du syndicat s'étend aux personnes salariées du secteur de la santé et des services sociaux couverts par les certificats d'accréditation no. AM-2001-7895 et no. AM-2001-7896 et peut s'étendre aussi à d'autres personnes salariées.

Article 4 Buts du syndicat

4.01 Le syndicat adhère à la *Déclaration de principes de la CSN*. Il a pour but l'étude et l'avancement des intérêts sociaux, professionnels, économiques et politiques de ses membres par l'action collective qui inclut la négociation et la conclusion d'une convention collective et ceci sans distinction de race, de sexe, de langue, d'opinion politique ou religieuse, de handicaps ou d'orientation sexuelle. Le syndicat a également pour but le développement de l'unité d'action avec d'autres organisations syndicales.

4.02 Le syndicat doit favoriser la participation active à la vie syndicale des membres par le partage des responsabilités au sein du comité exécutif, des conseils syndicaux, des assemblées générales, des comités du syndicat ainsi qu'aux instances du mouvement CSN.

Afin d'atteindre ses buts, le syndicat doit assumer les rôles suivants :

a) déterminer les orientations et les priorités d'action aux niveaux national, régional, local et en assurer leur mise en application;

b) assurer la représentation nécessaire à toutes les instances dans l'organisation de la Confédération des syndicats nationaux (CSN), de la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et du Conseil central de la Montérégie - CSN;

c) assurer aux membres un soutien dans l'application de la convention collective;

d) favoriser la formation syndicale;

e) assurer et soutenir la mobilisation et l'information des membres;

f) promouvoir et soutenir la santé et la sécurité du travail;

g) promouvoir et soutenir la vie syndicale auprès de tous les membres;

h) assurer aux membres une volonté ferme de n'accepter aucune forme de harcèlement ou de violence dans les milieux de travail;

i) affirmer notre conviction que le droit à un milieu de travail sain et exempt de toute forme de harcèlement constitue un droit inaliénable.

Article 5 Affiliation

Le syndicat est affilié à la Confédération des syndicats nationaux (CSN), à la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS) et au Conseil central de la Montérégie - CSN.

Le syndicat s'engage à respecter les statuts et règlements des organismes cités dans cet article et à y conformer son action.

Le syndicat s'engage à payer mensuellement les cotisations fixées par les congrès des organismes de la CSN auxquels il est affilié.

Toute dirigeante et tout dirigeant des organismes cités a droit d'assister à toute réunion du syndicat et a droit de prendre part aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.

Article 6 Désaffiliation

6.01 Une résolution de désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du Conseil central de la Montérégie - CSN ou de dissolution du syndicat ne peut être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été donné au moins quatre-vingt-dix (90) jours à l'avance. L'avis de motion et la proposition doivent être déposés et discutés à une assemblée générale ou extraordinaire dûment convoquée.

L'avis de convocation de l'assemblée générale doit indiquer les motifs à l'appui de la proposition de désaffiliation ou de dissolution.

Dès qu'un avis de motion, pour discuter de la désaffiliation de la CSN, de la FSSS et du Conseil central de la Montérégie - CSN ou de la dissolution du syndicat est donné, il doit être transmis au secrétaire général de la CSN, de la FSSS et du Conseil central de la Montérégie - CSN. Cet avis de motion doit être transmis au moins quatre-vingt-dix jours (90) avant la tenue de l'assemblée.

À la suite de la transmission de l'avis de motion, les personnes autorisées représentant la CSN, la FSSS et le Conseil central de la Montérégie - CSN, peuvent, de plein droit, demander une rencontre au comité exécutif du syndicat afin de discuter des motifs de la désaffiliation ou de la dissolution, de la procédure à suivre lors de la désaffiliation ou de la dissolution, de l'organisation et de la tenue de l'assemblée générale de désaffiliation ou de dissolution, et de l'organisation du vote. Le comité exécutif du syndicat est tenu de participer à une telle rencontre, et ce, au moins soixante (60) jours précédant la tenue de l'assemblée.

À défaut, par le comité exécutif, de participer à une telle rencontre et de convenir d'une entente conforme aux statuts de la CSN sur la tenue de l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution et l'organisation du vote, l'assemblée de désaffiliation ou de dissolution sera considérée comme non conforme, nulle et illégale.

L'assemblée de désaffiliation ou de dissolution se fait uniquement en présence des membres cotisants du syndicat et des représentants autorisés de la CSN, de la FSSS et du Conseil central de la Montérégie - CSN.

Aucune personne de l'extérieur du syndicat ou des organisations mentionnées à l'article ne peut être présente à cette assemblée.

Les personnes autorisées représentant la CSN, la FSSS et le Conseil central de la Montérégie - CSN peuvent, de plein droit, faire valoir leur point de vue pour une période de temps nécessaire à la compréhension du débat.

Ces personnes autorisées peuvent, par la suite, assister à toute l'assemblée où se discute la proposition de désaffiliation ou de dissolution et y donner leur point de vue.

Pour être adoptée, la proposition de désaffiliation ou de dissolution doit recevoir l'appui de la majorité des membres cotisants du syndicat, qu'ils soient au travail ou en mise à pied et ayant une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut les membres absents pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat. Il doit s'agir d'un vote à scrutin secret.

Le comité exécutif du syndicat doit acheminer la liste des membres cotisants aux représentantes et aux représentants de la CSN, de la FSSS et du Conseil central de la Montérégie - CSN au même moment où il leur transmet l'avis de motion.

Cependant, lorsque le syndicat, au moment du dépôt de la requête en accréditation, n'est pas composé d'une majorité de membres déjà couverts par une accréditation existante, l'avis de motion et la procédure prévus au présent article ne peuvent être enclenchés avant la signature de la première convention collective ou avant la réception de la sentence arbitrale qui en tient lieu ou durant les douze (12) mois qui suivent la décision finale sur l'accréditation.

Si le syndicat se désaffilie de la CSN, de la FSSS et du Conseil central de la Montérégie - CSN, en est suspendu ou radié, il doit verser aux organisations mentionnées au présent article les cotisations couvrant les trois (3) mois qui suivent immédiatement la désaffiliation, la suspension ou la radiation.

6.02 Ce vote ne peut s'effectuer par vote électronique.

Article 7 Requête en accréditation

Le désistement d'une requête en accréditation ne peut être décidé sans l'accord de la représentante ou du représentant dûment mandaté par la CSN.

Article 8 Jour de calendrier

Tous les délais en jours sont des jours de calendrier.

CHAPITRE 2 LES MEMBRES

Article 9 Définition

Les membres sont les personnes qui exercent les droits conférés par les présents statuts, qui remplissent les critères d'éligibilité décrits à l'article 10. Tout membre a droit à une copie (papier ou électronique) de la convention collective et des présents statuts et règlements.

Article 10 Éligibilité

Pour faire partie du syndicat à titre de membre, il faut :

a) être une personne visée par un ou des certificats d'accréditation du syndicat ou être en mise à pied et avoir une perspective prochaine de retour au travail, ceci inclut toute personne absente pour maladie, accident de travail ou tout autre congé autorisé par un contrat de travail, de même que toute personne en grève, en lock-out ou congédiée et dont le recours est soutenu par le syndicat;

b) adhérer aux présents statuts et se conformer aux règlements du syndicat;

c) payer la cotisation syndicale déterminée par l'assemblée générale du syndicat ou avoir payé personnellement une somme d'au moins 2 $ dans les douze (12) mois d'une absence prévue à l'article 10 a) à titre de cotisation syndicale.

Article 11 Admission

Toute personne membre du syndicat doit avoir signé un formulaire d'adhésion qui doit contenir l'engagement de se conformer aux statuts et règlements du syndicat. L'admission est considérée avoir pris effet à la date d'embauche.

Article 12 Cotisation syndicale

La cotisation syndicale que tout membre admis doit verser au syndicat est déterminée par l'assemblée générale.

Article 13 Privilèges et avantages

Seuls les membres bénéficient des privilèges et avantages conférés par les statuts et règlements du syndicat. Un membre peut consulter, aux trois (3) mois, dans les bureaux syndicaux respectifs du secrétariat ou de la trésorerie ou sur demande dans les autres bureaux syndicaux, les états financiers, les procès-verbaux et les livres comptables pour l'année en cours en faisant une demande écrite à la personne secrétaire ou trésorière desdits documents dans les trente (30) jours de la réception de la demande écrite.

Le membre du syndicat a droit de parole et peut voter à l'assemblée générale.

Il est éligible à toute fonction syndicale, tel que défini aux chapitres 7 et 8 des présents statuts.

Les membres du syndicat, étant l'autorité suprême, ont la responsabilité de décider, par vote à main levée ou par scrutin secret, des propositions qui leur sont soumises par le comité exécutif.

Article 14 Devoirs des membres

Les membres ont le devoir de respecter la démocratie. Ils se doivent de respecter les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Ils ont la responsabilité de s'assurer du bon fonctionnement de leur syndicat. Les membres doivent :

a) respecter les autres membres;

b) ne faire aucune discrimination envers les autres membres, conformément à l'article 4.01;

c) supporter les buts et objectifs du syndicat;

d) prendre connaissance de l'information syndicale;

e) contribuer à la vie syndicale;

f) assister et participer aux réunions, assemblées et actions organisées par le syndicat;

g) participer aux débats et se rallier aux décisions prises en cas de désaccord ainsi que s'engager à respecter la procédure prévue au code des règles de procédure de la CSN;

h) maintenir le lien entre la personne déléguée ou autre personne dirigeante syndicale notamment en fournissant les coordonnées nécessaires pour le joindre;

i) contribuer et fournir les documents et autorisations requises par le syndicat, afin d'assurer la défense d'un dossier litigieux le concernant;

j) prendre connaissance de la convention collective et des dispositions locales de la convention collective.

CHAPITRE 3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, RÉINSTALLATION

Article 15 Démission

Tout membre démissionnaire perd ses droits aux avantages et privilèges du syndicat. Il doit remettre sa démission par écrit. Toutefois, il doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

Article 16 Suspension ou exclusion

16.01 Est passible de suspension ou d'exclusion par le comité exécutif du syndicat, tout membre qui :

a) refuse de se conformer aux engagements pris envers le syndicat;

b) cause un préjudice grave au syndicat;

c) milite ou fait de la propagande en faveur d'associations opposées aux intérêts du syndicat ou de ses membres;

d) néglige ou refuse de se conformer aux décisions de l'assemblée générale dûment convoquée.

Tout membre suspendu ou exclu perd tout droit aux bénéfices et avantages du syndicat, tant qu'il n'a pas été relevé de sa suspension ou exclusion. Toutefois, ce membre doit continuer de payer sa cotisation syndicale au syndicat.

16.02 Tout membre qui néglige de payer sa cotisation syndicale est automatiquement suspendu du syndicat.

Article 17 Procédure de suspension ou d'exclusion

a) La suspension d'un membre ou son exclusion est prononcée par le comité exécutif;

b) La décision du comité exécutif ne devient en vigueur qu'à compter de sa ratification par l'assemblée générale;

c) Le comité exécutif, avant de prononcer la suspension ou l'exclusion, doit donner un avis d'au moins huit (8) jours au membre concerné, l'invitant à venir présenter sa version devant le comité. Le comité exécutif doit indiquer par écrit les motifs de sa suspension ou de son exclusion ainsi que le lieu et l'heure de la rencontre projetée.

Article 18 Recours des membres

Le membre suspendu ou exclu a droit au recours suivant :

a) si le membre dont la suspension ou l'exclusion a été prononcée par le comité exécutif et ratifiée par l'assemblée générale désire en appeler, il doit le faire auprès du secrétariat du comité exécutif, dans les dix (10) jours qui suivent la résolution de l'assemblée générale;

b) le membre qui fait appel et le comité exécutif du syndicat désignent respectivement une personne pour les représenter. Les deux (2) représentants désignent une présidence du comité d'appel. À défaut d'entente, le comité exécutif du Conseil central de la Montérégie - CSN désigne la présidence de ce comité d'appel;

c) les délais de nomination des membres du comité d'appel sont de dix (10) jours de la date de l'appel. Pour la désignation de la présidence, le comité exécutif du Conseil central de la Montérégie - CSN à dix (10) jours à compter de la date à laquelle la demande lui est présentée;

d) le comité d'appel ainsi nommé détermine la procédure qu'il entend suivre. Il doit toutefois entendre les représentations des deux (2) parties avant de rendre sa décision;

e) la décision unanime ou majoritaire est finale et obligatoire pour les parties en cause et elle doit être rendue dans les meilleurs délais;

f) si le membre obtient une décision favorable en appel, le syndicat paie les frais des membres du comité d'appel et rembourse le salaire du membre appelant, s'il y a lieu. Si le membre perd en appel, il doit assumer les dépenses de sa personne représentante, de même que sa part des dépenses causées par la présentation de la cause devant le comité d'appel. Toutes les dépenses sont remboursées selon la politique de remboursement des salaires et dépenses du syndicat;

g) les dépenses de la présidence du comité d'appel sont à la charge du syndicat;

h) les deux (2) parties peuvent toutefois s'entendre pour procéder devant une seule (1) personne agissant à titre de présidence du comité d'appel;

i) la suspension ou l'exclusion du membre du syndicat reste en vigueur pendant la durée de l'appel.

Article 19 Réinstallation

Pour être réinstallé, un membre démissionnaire, suspendu ou exclu doit être admis à nouveau par l'assemblée générale.

Un membre suspendu ou exclu peut être réinstallé aux conditions fixées par le comité exécutif du syndicat et entériné par l'assemblée générale.

CHAPITRE 4 CODE D'ÉTHIQUE FACE AUX VIOLENCES AU TRAVAIL

Article 20 Violences au travail

20.01 Définition de la violence

Il s'agit de l'usage abusif d'un pouvoir (physique, psychologique, hiérarchique, économique, moral ou social), de façon ouverte ou camouflée, spontanée ou délibérée, motivée ou non, par une personne, un groupe ou une collectivité, qui a pour objectif et souvent pour effet de dominer, contraindre, contrôler ou détruire, partiellement ou totalement, par des moyens physiques, verbaux, psychologiques, sexuels, moraux ou sociaux une autre personne, un autre groupe ou une autre collectivité.

Les manifestations de violence sont, entre autres, des paroles, des gestes, des attitudes qui, bien que provenant d'émotions légitimes en ce qu'elles sont des indicateurs intimes de ce qui nous touche ou nous affecte dans

diverses situations, écrasent, physiquement, psychologiquement ou sexuellement. Ces manifestations peuvent être intentionnelles ou inconscientes.

20.02 Le syndicat et ses membres considèrent toutes formes de violence au travail comme insoutenables et inacceptables.

20.03 Engagement du syndicat et de ses membres :

Le syndicat et ses membres reconnaissent que toute personne doit être respectée, tant dans son intégrité physique que psychologique, lui reconnaissant ainsi son droit à la dignité humaine. En ce sens, l'équité doit prévaloir dans la façon de considérer les relations humaines au travail (incluant les personnes usagères ainsi que les collègues).

20.04 Le syndicat favorise une attitude responsable face aux violences au travail.

20.05 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et solidaires envers une personne qui se dit victime de violence au travail.

20.06 Le syndicat et ses membres sont de bonne foi et font preuve de civilité envers une personne ayant été l'auteur présumé d'un geste de violence au travail.

20.07 Le syndicat et ses membres respectent l'intégrité physique et psychologique des personnes usagères et prennent les moyens à leur disposition pour dénoncer la violence à leur endroit.

20.08 Chaque membre du syndicat a droit :

- à la confidentialité de ses propos et de son vécu;
- d'être informé sur les recours possibles et le type de support qui peut être apporté par le syndicat; lequel support pouvant être limité voire retiré à la personne accusée si, après enquête, le comité exécutif estime que les faits reprochés sont véridiques.

20.09 Un membre, qui se croit lésé ou à qui on a refusé le droit à être défendu, peut en appeler de cette décision :

- à l'assemblée générale;
- au Tribunal administratif du travail en vertu du Code du travail.

CHAPITRE 5 STRUCTURE DU SYNDICAT

Article 21 Structures syndicales

Les instances du syndicat sont les suivantes :

- l'assemblée générale;
- le conseil syndical;
- le comité exécutif.

CHAPITRE 6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 22 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres du syndicat.

Article 23 Forme et convocation

23.01 L'assemblée générale peut se tenir sous l'une des formes suivantes :

a) dans un seul lieu de réunion;

b) dans des lieux distincts de façon simultanée ou de façon consécutive ou par visioconférence.

Le choix de la forme est déterminé par le comité exécutif. Toutefois, si l'assemblée générale se tient sous l'une des formes prévues à l'alinéa b), la procédure suivante doit s'appliquer, sauf pour l'assemblée générale extraordinaire :

- envoi d'un avis de convocation incluant l'ordre du jour et, dans la mesure du possible, la liste des principaux sujets à débattre, au moins vingt (20) jours à l'avance par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puissent en être informé;
- réception des propositions provenant des membres jusqu'à dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée ou de la tournée. Un avis de réception sera envoyé aux membres qui ont soumis par écrit une ou des propositions. Dans le cas où le membre ayant soumis une proposition ne peut être présent à la première séance de l'assemblée, il peut soumettre un argumentaire écrit en support à sa proposition dans le délai prévu précédemment. Le comité exécutif présentera cet argumentaire à l'assemblée au moment de la présentation de la proposition;

- une nouvelle proposition, un amendement ou un sous-amendement doit obligatoirement être amené lors de la première séance de l'assemblée pour être recevable;

- l'exécutif du syndicat décide de la rotation de la tenue de la première séance.

23.02 L'avis de convocation à l'assemblée générale doit contenir les informations suivantes :

- le jour et la date de l'assemblée;

- l'horaire;

- le lieu;

- l'ordre du jour.

L'avis de convocation est affiché, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée, aux babillards syndicaux. Il peut être publicisé par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.

23.03 L'assemblée générale est convoquée par le secrétariat du syndicat. La présidence a autorité pour demander au secrétariat de convoquer une assemblée générale.

Article 24 Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat. Il lui appartient en particulier de :

a) définir les politiques générales du syndicat;

b) élire les membres du comité exécutif du syndicat à l'échéance de leur mandat ou pour tout poste à combler;

c) recevoir, amender, adopter ou rejeter les propositions provenant des membres du comité exécutif;

d) ratifier, amender ou annuler toute décision du comité exécutif;

e) adopter la convention collective, les dispositions locales de la convention collective et toutes ententes qui modifient le texte de la convention collective;

f) décider du projet de convention collective par catégorie, accepter ou rejeter les offres patronales, décider des moyens de pression, de la grève et du retour au travail;

g) former tous les comités qu'elle juge utiles à ses travaux, notamment: condition féminine, vie syndicale, mobilisation, information, santé et sécurité au travail, jeunes, griefs;

h) désigner les personnes dirigeantes habilitées à signer les effets bancaires;

i) nommer un substitut choisi parmi les membres du comité exécutif pour signer les chèques, billets et autres effets bancaires et valider les paiements en l'absence d'un des signataires prévus aux articles 48 et 50;

j) modifier les statuts et règlements du syndicat;

k) fixer le montant de la cotisation syndicale;

l) voter le budget annuel soumis par le comité exécutif et se prononcer sur le rapport du comité de surveillance et sur les autres documents ayant trait à l'administration des fonds du syndicat;

m) faire tous les actes nécessaires et prendre toutes les décisions opportunes à la bonne marche du syndicat;

n) définir les grandes orientations du syndicat.

Article 25 Fréquence de l'assemblée générale

25.01 Il doit y avoir un minimum d'une (1) assemblée générale par année.

Article 26 Assemblée générale annuelle

26.01 L'assemblée générale annuelle a lieu dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière, laquelle se termine le 31 mars.

L'assemblée générale annuelle doit être convoquée quinze (15) jours à l'avance, par un avis affiché aux babillards du syndicat. Il peut être publicisé par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.

L'assemblée générale annuelle est considérée comme une assemblée générale.

26.02 L'avis de convocation doit contenir les informations suivantes :

- le jour et la date de l'assemblée;
- l'horaire;
- le lieu;
- l'ordre du jour.

Lors de cette assemblée, il doit y avoir, entre autres, à l'ordre du jour :

- la présentation et l'adoption des états financiers de l'année venant de se terminer, du rapport du comité de surveillance et des prévisions budgétaires annuelles;
- aux trois (3) ans, l'élection des membres du comité exécutif et du comité de surveillance;
- aux deux (2) ans, l'élection des personnes déléguées syndicales.

Article 27 Assemblée générale extraordinaire

27.01 La présidence peut ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, sur approbation du comité exécutif, et après un avis officiel de convocation d'au moins vingt-quatre (24) heures.

27.02 L'avis de convocation doit indiquer le ou les sujets d'une telle assemblée. Seuls ce ou ces sujets peuvent être discutés.

27.03 En tout temps, des membres peuvent demander une assemblée générale extraordinaire au comité exécutif. En cas de refus du comité exécutif, des membres, dont le nombre correspond minimalement au quorum, peuvent obtenir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire, en donnant à la présidence un avis écrit signé par eux, indiquant le ou les sujets à soumettre à une telle assemblée, ainsi que la ou les propositions à débattre. Les deux tiers (2/3) des signataires doivent être présents à l'assemblée générale extraordinaire. Le secrétariat doit convoquer cette assemblée dans les quinze (15) jours de la réception de l'avis par la présidence. La première assemblée doit être tenue de manière à faciliter la présence de la plupart des signataires. Dans le cas où les deux tiers (2/3) des signataires ne sont pas présents, la pétition devient sans effet.

27.04 La présidence est tenue d'ordonner la convocation d'une assemblée générale extraordinaire à la demande d'un membre du comité exécutif de la CSN, de la FSSS ou du Conseil central de la Montérégie - CSN pour des motifs qui sont jugés graves et dans l'intérêt des membres et du mouvement.

Article 28 Quorum et vote à l'assemblée générale

Le quorum

28.01 Le quorum est le nombre minimum de membres requis pour rendre tout type d'assemblée générale valide.

28.02 Le quorum de l'assemblée générale du syndicat est fixé à deux cents (200) membres des catégories 2 et 3.

Le quorum d'une assemblée convoquée uniquement pour la catégorie 2 est de cent quarante (140) membres de cette catégorie.

Le quorum d'une assemblée convoquée uniquement pour la catégorie 3 est de soixante (60) membres de cette catégorie.

Le comité exécutif peut décider d'ajouter des dates à une assemblée générale si le quorum n'est pas atteint.

28.03 Lorsque la présidence d'assemblée ouvre une assemblée générale en une (1) seule séance, elle doit s'assurer qu'il y a quorum. Que ce soit au début ou au cours d'une séance, lorsqu'un membre est d'avis qu'il n'y a pas quorum, il doit attirer l'attention de la présidence sur ce point. Cette dernière ou ce dernier doit s'assurer immédiatement qu'il y a quorum. Faute de quorum, la présidence doit lever la séance. Les délibérations de l'assemblée sont valides jusqu'au moment où l'absence de quorum a été constatée. Dans le cas où il y a absence de quorum, l'assemblée peut se poursuivre sous la forme d'une rencontre d'information. Dans tous les cas, une autre assemblée formelle devra cependant être convoquée dans les meilleurs délais.

28.04 Lorsque l'assemblée générale se tient sur plus d'une (1) séance, les présences sont comptabilisées et le quorum est constaté lorsque toutes les séances ont eu lieu.

Le vote

28.05 Les décisions des assemblées générales sont prises à la majorité des voix. Les exceptions à cette règle sont indiquées à l'article 28.08.

28.06 Les votes sont pris à main levée sauf dans les cas énumérés à 28.08. Toutefois, en tout temps, un membre peut demander qu'un vote soit pris au scrutin secret, et ce, sans discussion. Dans ce cas, la présidence d'assemblée s'assure que le vote à scrutin secret reçoive l'appui de la majorité absolue (50 % +1) des membres présents à l'assemblée. Dans le cas où l'assemblée se tient sur plusieurs séances, la demande doit être faite à la première séance. Dans ce cas, la présidence d'assemblée s'assure que

le vote à scrutin secret reçoive l'appui de la majorité absolue (50 % +1) des membres présents à la première séance.

28.07 Si un membre souhaite que le scrutin s'effectue de façon référendaire, il doit le soumettre selon la procédure prévue à l'article 23.01 b). La présidence d'assemblée s'assure que le vote référendaire reçoive l'appui des deux tiers (2/3) des membres présents à cette séance de l'assemblée.

28.08 Les décisions suivantes doivent être prises par scrutin secret obligatoire et, pour être valides, elles doivent remplir les conditions ci-après :

- l'adoption de la convention collective et des dispositions locales de la convention collective exige l'approbation de la majorité des membres de chaque catégorie présentes à l'assemblée;

- le vote de grève exige l'approbation de la majorité des membres présents à l'assemblée. Lors de la convocation de l'assemblée, les membres doivent être avisés qu'un vote de grève est à l'ordre du jour;

- le vote de désaffiliation exige l'approbation de la majorité simple des membres cotisants du syndicat;

- la dissolution du syndicat exige l'approbation des deux tiers (2/3) des membres du syndicat.

28.09 Les changements aux présents statuts et règlements exigent l'approbation des membres présents à l'assemblée à la suite d'un avis de motion (vote à main levée), tel que prévu à l'article 67.

Article 29 Comité de votes

29.01 Lorsque l'assemblée générale décide de procéder à un vote référendaire, elle doit constituer, lors de cette assemblée, un comité de votes.

29.02 L'assemblée générale choisit quatre (4) personnes pour agir comme membres du comité dont, lors d'élections, un (1) président, un (1) secrétaire et au moins deux (2) scrutateurs. Si plus de deux (2) scrutateurs sont nommés par l'assemblée, le président et le secrétaire d'élection en nomment deux (2) pour siéger sur ce comité. Dans le cadre d'élection, le comité de vote doit se gouverner selon la procédure prévue au chapitre 10.

Ces personnes n'ont pas droit de vote ou y renoncent pour la durée du vote.

29.03 Le syndicat met toutes ses ressources à la disposition du comité de votes. Il lui transmet toutes les communications qui lui sont destinées.

29.04 Le comité doit :

- s’efforcer de favoriser la plus grande participation au scrutin;
- protéger le secret du vote;
- s’assurer du bon déroulement du vote.

29.05 Le comité de votes a comme responsabilité de :

a) recevoir et examiner les demandes d'inscription de personnes sur la liste des votants;

b) examiner les demandes visant à ce qu'un nom soit ajouté à la liste des votants ou en soit radié et rendre une décision concernant ces demandes;

c) déterminer les directives et les modalités relatives au scrutin, notamment la durée du vote;

d) si un vote électronique a lieu, confier la gestion du vote électronique à une firme extérieure et indépendante afin d’éviter toute ingérence indue dans le processus et s’assurer d’un vote sécurisé;

e) lors d’élections, déterminer les règles relatives à la publicité électorale et, s’il y a lieu, en convenir avec la firme extérieure et indépendante.

29.06 Dans les cinq (5) jours suivant la décision de l’assemblée de procéder à un vote référendaire, le syndicat doit afficher les instructions relatives au vote référendaire aux membres du syndicat et par tous les moyens opportuns.

Aux fins d’un vote, la liste des personnes votantes est composée des membres en règle en date de la levée de ladite assemblée.

Les membres peuvent demander au syndicat une correction, un ajout ou une modification à la liste des votants. Toute demande doit s’accompagner d’une pièce d’identification avec photo.

Les cas litigieux sont transmis au comité de votes qui s’assure que ces votes sont retenus sous scellés.

Chaque membre doit prendre les moyens requis pour exercer son droit de vote. Aucun vote ne sera accepté après la période de vote déterminée préalablement.

Article 30 Vote électronique

30.01 Le vote électronique est un système de vote à comptage automatisé. Le vote peut s’effectuer notamment à partir d’un ordinateur ou d’un téléphone. Le système utilisé doit être sécurisé et offrir une garantie absolue de la confidentialité du vote.

30.02 C’est le comité exécutif qui peut choisir de procéder par un vote électronique.

30.03 Lorsqu’un vote référendaire est pris de façon électronique, la procédure suivante doit aussi s’appliquer :

a) dans les deux (2) jours de décision du comité exécutif de procéder à un vote électronique, le syndicat doit afficher durant sept (7) jours, la liste des votants qui comprend les noms, prénoms et numéros d’employé;

b) durant la période d’affichage, les membres en règle en date de la levée de l’assemblée ayant décidé d’un vote doivent valider auprès du syndicat par tous les moyens mis à leur disposition leur adresse postale et, si possible, leur adresse courriel.

30.04 Au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la tenue de l’assemblée générale ayant décidé du vote, le comité de votes transmet à la firme extérieure et indépendante la liste de votants avec leur adresse postale et courriel, si disponible.

Le comité de votes s’assure auprès de la firme extérieure et indépendante que les votes litigieux seront retenus sous scellés.

30.05 En collaboration avec la firme extérieure et indépendante, le comité de votes détermine la période de vote électronique qui sera d’au plus cinq (5) jours.

30.06 En collaboration avec la firme extérieure et indépendante, le comité de votes produit et envoie un avis, à chacun des membres de la liste des votants, comprenant notamment : une invitation à exercer son droit de vote, un NIP pour voter ainsi que les indications relatives à l’exercice du vote.

Article 31 Dépouillement du scrutin

31.01 Le dépouillement du vote référendaire doit avoir lieu au maximum dans les quarante-cinq (45) jours suivant la levée de l’assemblée ayant décidé du vote.

31.02 Le comité de votes tranchera sur le rejet ou l’acceptation des votes sous scellés avant le dépouillement. Le comité précisera, lors de la publication des résultats, le nombre de bulletins rejetés.

31.03 Au surplus, lors d’un vote électronique, le comité obtient de la firme extérieure et indépendante un rapport sur le déroulement et la compilation du vote afin de s’assurer notamment que le processus a respecté les dispositions des présents statuts et règlements.

Article 32 Contestation - Destruction des bulletins

32.01 Les bulletins de vote et les fichiers du vote électronique doivent être détruits quinze (15) jours après le vote à moins d'une contestation ou d'une demande du comité de votes.

32.02 Une contestation écrite doit être demandée au comité de votes dans les dix (10) jours suivant le dépouillement.

Article 33 Rapport final du comité de votes

À la fin du processus de vote, le comité de votes soumettra un rapport au Conseil syndical dans les meilleurs délais. Ce rapport comprendra notamment : le nombre de personnes ayant eu droit de vote, la participation et les bulletins annulés. Il rendra compte aussi de la manière dont le scrutin s'est tenu, des décisions particulières qu'il a dû prendre et des difficultés techniques ou autres qu'il a rencontrées. Il fera les recommandations qu'il juge utiles afin de corriger les situations problématiques.

Article 34 Proposition ou amendement pour assemblée générale de plus d'une séance

34.01 Toute proposition et tout amendement, pour être considérés comme valides, doivent avoir été votés à la majorité des membres ayant participé à l'assemblée générale. Lors de la dernière séance de l'assemblée, le secrétariat fait le décompte de la participation à l'assemblée et indique l'acceptation ou le rejet des propositions et des amendements soumis au vote. La proposition ou l'amendement doit être fait à la première séance, s'il y a plusieurs séances.

Article 35 Rôle de la présidence d'assemblée

35.01 L'assemblée générale est présidée par la présidence ou la vice-présidence du syndicat ou par une autre personne désignée par le comité exécutif.

35.02 La présidence dirige, anime et éclaire les débats. Dans le cas d'un vote, à main levée ou à scrutin secret, la présidence n'exerce son droit de vote qu'en cas d'égalité.

35.03 La présidence signe le procès-verbal de l'assemblée générale, et ce, conjointement avec le secrétariat.

Article 36 Assemblée générale d'information ou de catégorie

36.01 Composition et définition

L'assemblée générale d'information est composée des membres du syndicat. Cette assemblée en est une d'information, le quorum n'est pas exigé.

L'assemblée générale de catégorie est composée des membres d'une catégorie comme le prévoit la *Loi concernant les unités de négociation dans le secteur des affaires sociales et modifiant la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic*. Le quorum de la catégorie convoquée est requis.

36.02 L'assemblée générale de catégorie doit être tenue sur les sujets touchant spécifiquement la catégorie le secteur, la mission ou le site (problématiques, litiges, organisation du travail, santé et sécurité, etc.). L'assemblée générale est présidée par la vice-présidence à la négociation, aux griefs et aux litiges.

36.03 L'assemblée générale d'information et l'assemblée générale de catégorie ont lieu au besoin.

CHAPITRE 7 CONSEIL SYNDICAL

Article 37 Définition

Le conseil syndical est une instance par laquelle les membres participent à la vie syndicale en désignant leurs personnes représentantes. Le conseil syndical doit entériner, amender ou rejeter toute proposition soumise par le comité exécutif. Il peut également soumettre ses propres propositions afin d'en débattre.

Article 38 Composition

Le conseil syndical est composé des membres suivants :

- Les membres du comité exécutif;
- Les personnes déléguées syndicales.

Article 39 Fonctions du conseil syndical

39.01 Les fonctions du conseil syndical et de ses membres sont les suivantes :

a) recevoir, au moins quatre (4) fois par année, la présentation du rapport financier, recevoir le rapport annuel du comité de surveillance et adopter les prévisions budgétaires annuelles pour adoption à l'assemblée générale. Cette présentation a lieu avant la tenue de l'assemblée générale annuelle;

b) réaliser les objectifs et mettre en application les décisions prises par le syndicat;

c) appuyer et supporter le comité exécutif du syndicat dans l'exécution des mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale;

d) suggérer des moyens d'action, d'information et des recommandations;

e) susciter la participation aux assemblées générales et aux actions syndicales;

f) exécuter les mandats qui lui sont confiés par l'assemblée générale et par le comité exécutif;

g) être appelé à participer aux comités formés par le comité exécutif;

h) appliquer la convention collective auprès des membres;

i) informer les membres des décisions présentées par le comité exécutif. Informer le conseil syndical des problèmes que lui soulèvent les membres;

j) faire adhérer au syndicat les personnes nouvellement embauchées, s'il y a lieu;

k) débattre des propositions soumises par le comité exécutif;

l) recommander l'adoption ou le rejet du projet de négociation, d'entente de principe et de moyen de pression à l'assemblée générale.

Article 40 Réunions

40.01 Le conseil syndical se réunit au moins quatre (4) fois par année. Une de ces réunions doit avoir lieu préalablement à l'assemblée générale annuelle.

Ces réunions sont convoquées au moins quinze (15) jours à l'avance par le moyen de communication le plus opportun.

La visioconférence ou tout autre moyen informatique opportun et pratique peut être utilisé pour la tenue d'une réunion.

Article 41 Quorum et vote au conseil syndical

41.01 Le quorum est fixé à treize (13) membres du conseil syndical.

Les décisions sont prises à la majorité absolue (50 % +1) des membres du conseil syndical.

Article 42 Absence

Tout membre du conseil syndical qui est absent à trois (3) réunions, sans justification, au cours de son mandat peut être démis de ses fonctions par le conseil syndical.

CHAPITRE 8 COMITÉ EXÉCUTIF

Article 43 Direction

Le syndicat est administré par un comité exécutif.

Article 44 Composition du comité exécutif

a) la présidence;
b) le secrétariat;
c) la trésorerie;
d) la vice-présidence générale;
e) la vice-présidence à la négociation, aux griefs et aux litiges;
f) la vice-présidence santé et sécurité du travail - Prévention;
g) la vice-présidence santé et sécurité du travail – Défense;
h) la vice-présidence information, mobilisation et vie syndicale;
i) agent de griefs;
j) agent de griefs;
k) agent de griefs;
l) agent de griefs.

Article 45 Fonctions du comité exécutif

45.01 Les fonctions du comité exécutif sont les suivantes :

a) coordonner et administrer le syndicat;

b) déterminer la date et le lieu auquel se tiennent les instances du syndicat;

c) autoriser les déboursés prévus au budget et prendre connaissance des divers rapports de la trésorerie;

d) adopter, pour recommandation à l'assemblée générale et au conseil syndical, les prévisions budgétaires en tenant compte des priorités du syndicat et des ressources disponibles;

e) appliquer les mandats votés par l'assemblée générale;

f) former tout comité nécessaire pour étudier, discuter, promouvoir ou atteindre les buts du syndicat;

g) nommer les délégations aux diverses instances des organisations auxquelles le syndicat est affilié;

h) recevoir les plaintes des membres, les examiner et en disposer conformément aux présents statuts;

i) recevoir et étudier toutes les communications que l'assemblée générale lui soumet et en faire rapport;

j) se conformer aux décisions de l'assemblée générale qui constituent un mandat à exécuter au nom de tous les membres du syndicat;

k) soumettre à l'assemblée générale toutes les questions qui demandent un vote de la part des membres;

l) présenter un rapport annuel de ses activités au conseil syndical et à l'assemblée générale annuelle;

m) nommer un remplaçant aux postes du comité exécutif, et du conseil syndical, en cas d'absence (nature de l’absence, durée);

n) autoriser toutes les procédures ou actes légaux que les intérêts du syndicat exigent;

o) voir au maintien et au développement de la vie syndicale;

p) s’assurer que le dossier de la condition féminine soit attribué à une membre du comité exécutif;

q) assurer le respect de la convention collective et le traitement des litiges, disposer de tous les griefs et négocier les ententes et arrangements locaux;

r) s’assurer que toutes les personnes déléguées syndicales ou membres de comités syndicaux reçoivent la formation requise conformément aux sommes allouées à cette fin dans les prévisions budgétaires;

s) étudier la convention collective et renseigner les membres sur les droits que leur procure celle-ci;

t) fournir aux membres les conseils et l'assistance nécessaire pour défendre leurs droits;

u) être responsable de déléguer aux membres du comité exécutif tout dossier particulier;

v) décider de l’utilisation d’un système de vote électronique lors de la tenue d’un vote référendaire;

w) soumettre au conseil syndical les propositions adoptées par le comité exécutif et recevoir les propositions provenant du conseil syndical.

45.02 En situation de force majeure et dans le cas où l’assemblée générale ne peut siéger, le comité exécutif peut prendre toutes les mesures qu’il juge utiles pour assurer la marche normale du syndicat. Il fait rapport à l’assemblée générale des mesures qu’il a prises dans ces circonstances.

45.03 Le comité exécutif dispose des griefs. Lorsqu’il décide de ne pas soumettre un grief à l’arbitrage, il avise la personne salariée par écrit et l’informe de la possibilité d’en appeler à l’assemblée générale. La personne salariée doit transmettre sa demande d’appel, par écrit, au comité exécutif dans les dix (10) jours suivant la réception de cette lettre. Si l’assemblée générale maintient la décision du comité exécutif, le grief est retiré sans autre avis ou délai.

Article 46 Réunions

46.01 Le comité exécutif se réunit, au besoin, selon les modalités qu’il détermine.

46.02 Le quorum du comité exécutif équivaut à cinquante pour cent (50 %) du nombre de postes qui sont effectivement pourvus.

46.03 Les décisions du comité exécutif sont prises à la majorité des membres présents. La présidence vote seulement en cas d’égalité.

Article 47 Absence

Tout membre du comité exécutif absent, sans justification, à trois (3) réunions au cours de son mandat peut être démis de ses fonctions par le comité exécutif.

CHAPITRE 9 DEVOIRS ET POUVOIRS DES MEMBRES DU COMITÉ EXÉCUTIF ET DES PERSONNES DÉLÉGUÉES SYNDICALES

Article 48 Présidence

Les principales fonctions de la présidence sont les suivantes :

a) voir à la bonne marche du syndicat;

b) présider l'assemblée générale, les réunions du conseil syndical et celles du comité exécutif du syndicat;

c) voir à l'application des statuts et règlements du syndicat et s'assurer que les personnes dirigeantes du syndicat remplissent les devoirs de leur mandat;

d) représenter officiellement le syndicat;

e) signer tous les documents officiels et les procès-verbaux du syndicat;

f) signer les chèques du syndicat conjointement avec la trésorerie, ou tout substitut membre du comité exécutif;

g) convoquer les assemblées générales, les réunions du conseil syndical et du comité exécutif;

h) être le porte-parole public du syndicat;

i) faire partie de tous les comités.

Article 49 Secrétariat

Les principales fonctions du secrétariat sont les suivantes :

a) rédiger et lire les procès-verbaux des assemblées générales, les inscrire dans un registre et les signer avec la présidence;

b) préparer conjointement avec la présidence les convocations des assemblées générales et des réunions;

c) donner accès au registre des procès-verbaux à tout membre sur demande écrite adressée trente (30) jours à l'avance;

d) rédiger et expédier la correspondance dont copie doit être conservée dans les archives;

e) classer les documents du syndicat et les conserver dans les archives;

f) donner lecture de tous les documents qui doivent être communiqués à l'assemblée générale;

g) transmettre aux organismes auxquels le syndicat est affilié copie de ses statuts et règlements, ainsi que la composition du comité exécutif;

h) acheminer aux instances du mouvement les propositions que le syndicat veut leurs soumettre;

i) produire les communications destinées aux membres (tracts, courriels, publication sur les médias sociaux, etc.) conjointement avec la vice-présidence information, mobilisation et vie syndicale.

Article 50 Trésorerie

Les principales fonctions de la trésorerie sont les suivantes :

a) administrer les finances et gérer les biens du syndicat, conformément aux décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;

b) s'assurer que les transactions financières sont correctement comptabilisées dans les registres comptables préparés par la CSN;

c) percevoir toutes les cotisations et tout argent dû au syndicat;

d) fournir au comité exécutif, sur demande et au moins à tous les quatre (4) mois, les conciliations de caisse et les rapports de la trésorerie;

e) procéder aux déboursés autorisés par le comité exécutif;

f) signer les chèques du syndicat conjointement avec la présidence, ou tout substitut membre du comité exécutif;

g) donner accès aux livres de comptabilité ainsi qu'aux relevés de caisse sur demande écrite adressée trente (30) jours à l'avance;

h) déposer à l'institution bancaire, aussitôt que possible, les fonds qu'il a en main et faire parvenir les montants dus aux organismes auxquels le syndicat est affilié;

i) en collaboration avec les membres de l'exécutif, élaborer les prévisions budgétaires et les présenter au comité exécutif ainsi qu'au conseil syndical et à l'assemblée générale annuelle;

j) préparer le rapport financier annuel et le présenter au comité exécutif, au conseil syndical ainsi qu'à l'assemblée générale;

k) fournir en tout temps tous les livres de comptabilité et toutes les pièces nécessaires à une personne dûment autorisée représentant le comité exécutif de la CSN ainsi qu'au comité de surveillance du syndicat.

Article 51 Vice-présidence générale

Les principales fonctions de la vice-présidence générale sont les suivantes :

a) remplacer la présidence en cas d'absence et exercer tous ses pouvoirs et devoirs;

b) supporter ou remplacer la présidence dans les comités et les rencontres en cas de besoin;

c) responsable des dossiers mandatés par le comité exécutif ou le conseil syndical;

d) signer les chèques conjointement avec la présidence ou la trésorerie, ou tout substitut membre du comité exécutif.

Article 52 Vice-présidence responsable à la négociation, aux griefs et aux litiges

Les principales fonctions de la vice-présidence à la négociation et aux griefs et litiges de catégorie sont les suivantes :

a) présider et coordonner le comité de litiges ou de griefs;

b) supporter et coordonner les agents de griefs et les délégués syndicaux;

c) faire rapport au comité exécutif et à l'assemblée générale;

d) informer les agents de griefs, ainsi que les délégués syndicaux, et collaborer avec ceux-ci lors de l'enquête de griefs ou de litiges;

e) supporter les agents de griefs lors des rencontres préparatoires à l'arbitrage, ainsi qu'à l'arbitrage;

f) donner assistance aux agents de griefs dans l'élaboration et le dépôt d'un grief;

g) négocier et signer les dispositions locales et ententes locales relatives à la convention collective;

h) participer aux rencontres du comité de relations de travail.

Article 53 Vice-présidence santé et sécurité du travail – **Prévention ou Défense**

Les principales fonctions de la vice-présidence santé et sécurité du travail – Prévention sont les suivantes :

a) présider et coordonner le comité de santé et sécurité formé par le syndicat;

b) représenter la partie syndicale au comité paritaire de santé et sécurité du travail;

c) faire rapport au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;

d) être responsable de la prévention et voir à émettre des avis de déclaration d'une situation à risque pour la santé et la sécurité du personnel, lorsque la situation l'exige;

e) assister aux rencontres préparatoires des dossiers qui sont à sa charge;

f) recevoir les plaintes concernant des situations dangereuses et enquêter sur chacune d'elle;

g) fournir aux membres les informations, les conseils et l'assistance nécessaires pour régler une situation dangereuse;

h) supporter la vice-présidence santé et sécurité du travail – Défense dans ses dossiers.

Les principales fonctions de la vice-présidence santé et sécurité du travail - Défense sont les suivantes :

a) faire rapport au comité exécutif, au conseil syndical et à l'assemblée générale;

b) être responsable des dossiers des accidents de travail et des maladies professionnelles;

c) être responsable des dossiers d'assurance salaire;

d) assister aux rencontres préparatoires des dossiers qui sont à sa charge;

e) fournir aux membres les informations, les conseils et l'assistance nécessaires pour régler son dossier de défense.

Article 54 Vice-présidence information, mobilisation et vie syndicale

Les principales fonctions de la vice-présidence à information, mobilisation et vie syndicale :

a) s'assurer que la vie syndicale soit soutenue par des activités;

b) élaborer et mettre en place une structure de diffusion et d'information;

c) transmettre aux membres les publications de la CSN, de la FSSS et du Conseil central de la Montérégie - CSN, ainsi que les communiqués, bulletins et comptes rendus des décisions des instances du syndicat;

d) collaborer, avec la présidence, aux communications externes du syndicat auprès des médias;

e) collaborer à l'élaboration et la réalisation des plans d'action, d'information et de mobilisation du syndicat, de la CSN, de la FSSS et du Conseil central de la Montérégie – CSN;

f) être responsable des différents moyens de communication, conjointement avec le secrétariat.

Article 55 Agent de griefs

Les principales fonctions de l'agent de griefs sont les suivantes :

a) coordonner l'équipe de délégués syndicaux avec l'aide, au besoin, du ou des membres du comité exécutif concernés;

b) supporter les délégués syndicaux dans l'accueil des membres qui se présentent au bureau syndical;

c) supporter les délégués syndicaux dans les appels et les réponses aux questions tout en s'assurant que les réponses soient uniformes dans tous les regroupements;

d) encadrer les enquêtes préliminaires pour alimenter les dossiers problématiques et référer ces dossiers au comité concerné;

e) participer activement aux comités sur lesquels elle est appelée à siéger;

f) effectuer la gestion des griefs, peu importe la catégorie, selon les recommandations de la vice-présidence responsable à la négociation, aux griefs et aux litiges et du comité exécutif;

g) faire rapport de ses activités au comité exécutif.

Article 56 Personne déléguée syndicale

Les principales fonctions de la personne déléguée syndicale sont les suivantes :

a) assister le comité exécutif dans ses responsabilités (notamment dossiers SST, griefs, rencontres disciplinaires);

b) siéger sur un comité à la demande du comité exécutif;

c) accueillir et assister les membres qui se présentent au bureau syndical;

d) effectuer une présence terrain régulière sur les installations de son regroupement;

e) être responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié par le comité exécutif.

CHAPITRE 10 ÉLECTIONS

Article 57 Éligibilité

57.01 Tout membre du syndicat est éligible à un poste au comité exécutif ou de personne déléguée syndicale ou au comité de surveillance.

Les postes du comité exécutif sont élus par l'ensemble des membres du syndicat.

Deux (2) agents de griefs doivent faire partie de la catégorie deux (2), deux (2) agents de griefs doivent faire partie de la catégorie trois (3). Les agents de griefs sont élus par les membres de leur catégorie respective.

Les postes de personne déléguée syndicale doivent travailler dans ledit regroupement et être élus par les membres dudit regroupement.

Trois (3) membres du syndicat sont élus au comité de surveillance.

Aucun membre du comité exécutif ou du conseil syndical ne peut agir comme membre du comité de surveillance.

57.02 Le ratio des personnes déléguées syndicales est le suivant :

- Regroupement A et B : une (1) personne;
- Regroupement C : une (1) personne;
- Regroupement D : quatre (4) personnes;
- Regroupement E et I : une (1) personne;
- Regroupement F : quatre (4) personnes;
- Regroupement G : deux (2) personnes;

- Regroupement H et les installations qui ne font partie d'aucun regroupement : une (1) personne.

Voir l'annexe I des statuts et règlements pour connaître les regroupements.

Article 58 Durée du mandat

58.01 La durée du mandat du comité exécutif et du comité de surveillance est de trois (3) ans.

La durée du mandat des personnes déléguées syndicales est de deux (2) ans.

Si un poste devient vacant en cours de mandat, celui-ci doit être mis à l'élection aussitôt qu'une période d'élection est déclenchée.

Les postes au comité exécutif, appelés à aller en élection, le sont selon l'ordre suivant :

Année 1

Agents de griefs (2 postes), secrétariat et vice-présidence santé et sécurité du travail – Prévention.

Année 2

Agents de griefs (2 postes), vice-présidence générale, vice-présidence information, mobilisation et vie syndicale.

Année 3

Présidence, vice-présidence responsable à la négociation, aux griefs et aux litiges, vice-présidence santé et sécurité du travail – Défense et trésorerie.

Les postes de personne déléguée syndicale, appelés à aller en élection, le sont selon l'ordre suivant :

Année 1 (7 postes)

Regroupement C, D (2), E et I, F (2) et G.

Année 2 (7 postes)

Regroupements A et B, D (2), F (2), G et H et les installations qui ne font partie d'aucun regroupement.

58.02 **Élection partielle**

Lorsqu'une élection survient en cours de mandat, la personne est élue pour la durée résiduelle dudit mandat.

Article 59 Procédures d'élections

59.01 Les élections se tiennent à scrutin secret.

59.02 L'élection ne peut être tenue pendant les mois de juillet et août. En période de grève, toutes les élections peuvent être reportées par l'assemblée générale.

59.03 Au moins trente (30) jours avant la fin de son mandat, le comité exécutif fixe la date de la tenue de l'élection en assemblée générale. Il en informe tous les membres de la date des élections, des postes à combler, de la date limite des mises en candidature, du lieu de votation et les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de scrutin en utilisant tous les moyens opportuns. Aucune publicité ne peut être affichée ou distribuée le jour du scrutin.

L'assemblée générale choisit une présidence d'élection, ainsi qu'un secrétariat d'élection. Les personnes scrutatrices sont choisies par la présidence d'élection. La présidence d'élection, le secrétariat d'élection et les personnes scrutatrices ne peuvent être candidates.

59.04 La présidence d'élection invite une personne représentante autorisée d'une organisation à laquelle le syndicat est affilié pour assister au processus d'élection.

59.05 Le formulaire de mise en candidature doit être remis en main propre à la présidence d'élection devant témoins, par télécopieur ou par courriel. Pour les postes d'agent de griefs, la personne candidate doit remettre la preuve de son appartenance à une catégorie. Pour les postes de délégués syndicaux, la personne candidate doit remettre la preuve qu'elle est titulaire de poste ou est disponible dans le regroupement.

59.06 La date limite pour le dépôt des candidatures est la dixième (10e) journée précédant la journée des élections, à midi. La présidence ainsi que le secrétariat d'élection doivent informer les membres des candidatures à la cinquième (5e) journée précédant la journée des élections. Cette information doit être affichée dans tous les babillards syndicaux et être publicisée par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé.

59.07 Pendant la période électorale, aucune campagne de salissage ne sera tolérée, soit de la part d'un autre candidat ou d'une tierce personne, que s'il y a preuve de soi-disant salissage, le candidat verra sa candidature retirée.

59.08 Les personnes dirigeantes sont élues à la majorité simple des membres du syndicat ayant participé au vote. Dans tous les cas, s'il y a égalité des voix, la présidence d'élection doit demander un deuxième tour.

59.09 S'il y a autant de personnes candidates que de poste à combler, ces personnes sont déclarées élues par la présidence d'élection.

59.10 S'il y a plus de personnes candidates que de poste à combler, il y a élection.

59.11 Les membres qui se présentent pour voter le jour des élections doivent pouvoir démontrer son appartenance à une catégorie et à un regroupement afin de recevoir le bon bulletin de vote.

59.12 La présidence d'élection proclame élu la personne candidate ayant reçu le plus de votes exprimés, et ce, pour chacun des postes.

59.13 Pour les postes des agents de griefs et des personnes déléguée syndicales, la présidence d'élection proclame élues l'équivalent des personnes candidates au nombre de postes à combler ayant le plus grand nombre de voix.

59.14 Lorsque le résultat des élections est connu, la présidence d'élection et le secrétariat d'élection publient, le plus rapidement possible, un communiqué informant les membres de ces résultats. Celui-ci doit être affiché dans tous les babillards syndicaux et être publicisé par tous les moyens opportuns, de façon à ce que l'ensemble des membres puisse en être informé. L'entrée en fonction des personnes nouvellement élues, ainsi que leur installation, se fait immédiatement après les élections.

Article 60 Fin du mandat

Les membres du comité exécutif, du conseil syndical et du comité de vérification doivent, à la fin de leur mandat ou à leur démission, transmettre aux personnes qui leur succèdent tous les avoirs et propriétés du syndicat, ainsi que toutes les informations utiles et les documents pertinents.

CHAPITRE 11 VÉRIFICATION ET COMITÉ DE SURVEILLANCE

Article 61 Vérification

En tout temps, une personne autorisée représentant la CSN, la FSSS ou le Conseil central de la Montérégie - CSN peut procéder à une vérification des livres du syndicat. La trésorerie doit fournir toutes les pièces et tous les livres exigés par cette personne autorisée.

Article 62 Réunions et quorum

Le comité de surveillance se réunit au moins deux (2) fois tous les douze (12) mois.

La trésorerie doit être présente aux réunions du comité de surveillance, à moins que les membres du comité ne demandent à se réunir hors de sa présence.

Le quorum du comité est de deux (2) membres.

Article 63 Fonctions des membres du comité de surveillance

Les principales fonctions des membres du comité de surveillance sont les suivantes :

a) examiner tous les revenus et toutes les dépenses du syndicat;

b) examiner et valider la conciliation de caisse, le rapport de la trésorerie ainsi que tous les autres comptes du syndicat;

c) vérifier l'application des décisions de l'assemblée générale et du comité exécutif;

d) en cas de force majeure, sur décision majoritaire, ordonner au comité exécutif la convocation d'une assemblée générale.

Article 64 Rapport annuel

Les membres du comité de surveillance doivent soumettre un rapport écrit de leurs travaux, ainsi que les recommandations qu'ils jugent utiles lors de l'assemblée générale annuelle. Le rapport et les recommandations sont soumis au préalable au comité exécutif et au conseil syndical.

CHAPITRE 12 RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 65 Règles de procédure

Le code des règles de procédure de la CSN s'applique à toutes les instances du syndicat.

Article 66 Remboursement des frais

Tout membre qui occupe une fonction syndicale a droit au remboursement des frais de déplacement, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants encourus dans le cadre de la réalisation de mandats syndicaux, d'après les barèmes en vigueur à la CSN, en conformité à la politique de remboursement du syndicat.

CHAPITRE 13 AMENDEMENTS AUX STATUTS

Article 67 Amendements

67.01 Une proposition d'amendement aux présents statuts et règlements ne peut être discutée, à moins qu'un avis de motion n'ait été donné à l'assemblée générale précédente et ce, trente (30) jours avant la tenue de la prochaine assemblée générale, spécifiant quel article on désire amender et le contenu exact de l'amendement proposé.

67.02 L'avis de motion et la proposition d'amendement doivent être discutés à une assemblée générale dûment convoquée.

67.03 L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, de retenir un ou plusieurs amendements.

67.04 Pour être adopté, un amendement aux statuts et règlements doit recevoir l'appui des deux tiers (2/3) des membres participant à l'assemblée générale.

Article 68 Restriction aux amendements

Les articles 5, 6, 7 et 28.08 des présents statuts ne peuvent être modifiés ou abrogés sans l'accord écrit de la CSN, de la FSSS et du Conseil central de la Montérégie - CSN, sauf si le syndicat s'est désaffilié conformément à la procédure prévue à l'article 6.

Article 69 Dissolution du syndicat

Lorsqu'une proposition de dissolution du syndicat a été adoptée en conformité avec les dispositions des présents statuts, les avoirs du syndicat sont transmis au Fonds de défense professionnelle de la CSN, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

CHAPITRE 14 PROCÉDURE PERMETTANT AUX MEMBRES D'UNE CATÉGORIE DE SE RETIRER D'UN SYNDICAT REPRÉSENTANT PLUS D'UNE CATÉGORIE

Article 70 Procédure

70.01 Les membres d'une catégorie peuvent appliquer la procédure pour se retirer d'un syndicat représentant plus d'une catégorie en tout temps.

70.02 Les conditions permettant aux membres d'une catégorie de se retirer d'un syndicat représentant plus d'une catégorie sont les suivantes :

- Une pétition demandant un syndicat autonome de catégorie doit être signée par au moins trente-cinq pour cent (35%) des membres cotisants de cette catégorie.

  Cette pétition doit être complétée dans un délai de cent vingt (120) jours à partir de la première signature.

- Le formulaire de pétition doit comporter les informations suivantes pour être recevable :

  1) la demande de retrait du syndicat;
  2) le nom en lettres majuscules et la signature des membres;
  3) le numéro de matricule du membre;
  4) la date de signature;
  5) le titre d'emploi;
  6) le département (service ou liste de rappel).

  Cette pétition doit être déposée à la présidence et au secrétariat du syndicat.

  Si la pétition est conforme, le syndicat convoque dans les quatre-vingt-dix (90) jours du dépôt de la pétition, une assemblée générale pour informer les membres de la pétition et pour amorcer la procédure référendaire pour les membres de cette catégorie.

  Des assemblées d'information peuvent être tenues par le syndicat sur le sujet soumis au référendum.

  Le vote référendaire doit être appuyé par 50%+1 des membres cotisants de la catégorie pour enclencher la procédure légale.

  Le vote référendaire doit être chapeauté par un élu de la CSN, de la FSSS ou du Conseil central de la Montérégie - CSN.

70.03 Dans l'éventualité où les membres d'une catégorie conviennent de se retirer du syndicat représentant plus d'une catégorie :

1) Les avoirs du syndicat (argent en caisse) seront répartis en tenant compte du nombre de membres du syndicat. Les sommes qui seront versées au nouveau syndicat devront correspondre au nombre de membres transférés.
2) Les représentations (griefs existants, litiges, participation aux comités prévus à la convention collective) sont assumées par le nouveau syndicat.

CHAPITRE 15 DESTITUTION

Article 71 Destitution

71.01 Tout membre de l'équipe syndicale du STTCISSSME-CSN peut être suspendu de ses fonctions pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

a) démérite;

b) préjudice grave causé à la CSN ou à une de ses organisations affiliées;

c) refus d'accomplir les devoirs et obligations de sa charge.

71.02 Tout membre de l'équipe syndicale sujet à être suspendu doit être avisé par lettre recommandée au moins deux semaines avant la tenue de la réunion du conseil syndical à laquelle sa suspension est proposée.

71.03 La suspension est prononcée par le conseil syndical à la suite d'un vote par scrutin secret d'au moins les deux tiers des membres présents et formant quorum.

71.04 La destitution d'un membre de l'équipe syndicale ne peut être prononcée que par l'assemblée générale.

71.05 Tout membre de l'équipe syndicale peut être remplacé par le conseil syndical, qui choisit la remplaçante ou le remplaçant.

71.06 La remplaçante ou le remplaçant ainsi désigné a les mêmes pouvoirs, devoirs et obligations que le membre de l'équipe syndicale remplacé.

Annexe I Regroupement d’installations

Voir l’annexe B des dispositions locales de la convention collective pour connaître les différents regroupements.

Annexe II Exemple du formulaire de mise en candidature

Nom de la présidence d'élection : _____
Numéro de télécopieur : _____
Adresse courriel : _____

Au comité exécutif :

- ☐ Présidence
- ☐ Secrétariat
- ☐ Trésorerie
- ☐ Vice-présidence générale
- ☐ Vice-présidence à la négociation, aux griefs et aux litiges
- ☐ Vice-présidence santé et sécurité du travail - Prévention
- ☐ Vice-présidence santé et sécurité du travail - Défense
- ☐ Vice-présidence information, mobilisation et vie syndicale
- ☐ Agent de griefs

Au comité de surveillance :

- ☐ Vérificatrice ou vérificateur

Personne déléguée syndicale :

- ☐ Regroupement A et B
- ☐ Regroupement C
- ☐ Regroupement D
- ☐ Regroupement E et I
- ☐ Regroupement F
- ☐ Regroupement G
- ☐ Regroupement H et les installations qui ne font partie d'aucun regroupement

Nom de la personne candidate : _____
Site : _____
Adresse courriel : _____
Téléphone : _____

_____ _____
Signature de la personne candidate No d'employé-e

Date de la signature : _____

A l'usage de la présidence d'élection		
	Date	**Heure**
Réception de la mise en candidature		